

**DOTATION GENERALE DE  
DECENTRALISATION**

\*\*\*

**Concours particulier pour les  
bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales**

Le concours particulier créé en 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation des communes était destiné à financer les dépenses d'équipement de ces collectivités pour leurs bibliothèques.

La loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 et le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 ont réformé ce concours particulier pour créer un concours particulier unique regroupant dans une seule enveloppe toutes les aides à l'investissement destinées aux bibliothèques municipales et départementales.

Les crédits sont répartis en 2 fractions :

- la 1<sup>ère</sup> fraction, déconcentrée, pour les projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales et départementales de prêt en régie directe.
- la 2<sup>nde</sup> fraction (15% maximum de l'enveloppe) pour les projets comportant un volet de coopération d'importance nationale ou régionale.

## **I – PROGRAMMATION EXERCICE 2008**

La dotation initiale pour l'année 2008 s'est élevée à 3 183 696 € en augmentation de 14,6% par rapport à 2007. Cette augmentation est due pour l'essentiel au regroupement des aides.

La programmation prévisionnelle est validée chaque année en mars/avril mais nécessite un travail en amont avec la DRAC, service instructeur (voir CONTACT).

## **II - PREMIERE FRACTION**

### **Attribution des crédits par le préfet de région**

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales. Ces dernières adressent les dossiers de demande au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la subvention.

## **Règles d'éligibilité**

### **Construction et extension de bibliothèques municipales principales**

Tout projet de construction d'une bibliothèque municipale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour être éligible.

La surface minimale est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de la population des communes auxquelles la bibliothèque de l'E.P.C.I. maître d'ouvrage est destinée.

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m<sup>2</sup>. La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m<sup>2</sup> par habitant.

*Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de :  $(0,07*25\ 000)+(0,015*6\ 000) = 1\ 840\ m^2$*

### **Équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau**

Une opération d'équipement consécutive à une construction, une extension ou une restructuration peut faire l'objet d'une subvention sous réserve qu'elle soit réalisée dans une bibliothèque principale ou une annexe répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut.

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc...). Les conditions de prise en compte du matériel informatique sont précisées au paragraphe suivant.

### **Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique**

Seules les dépenses concernant les matériels et logiciels consacrés aux bibliothèques municipales ou départementales de prêt sont retenues.

Elles concernent

-les 1<sup>ères</sup> informatisations ou les ré-informatisations après 5 ans (renouvellements complets ou partiels, modifications et extensions) ;

-l'informatisation collective de bibliothèques intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique;

-les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents. Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt, etc...), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires, etc...).

### **Acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux**

Les acquisitions de bibliobus peuvent bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans. Un bibliobus est susceptible de présenter plusieurs supports documentaires dont des supports multimédia.

## **Montant de l'aide de l'État**

Le taux de soutien à chaque type d'opération est arrêté chaque année par le comité de l'administration régionale.

### **Plafond d'intervention :**

- **Construction ou extension** d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe) : le montant de la dépense éligible pour la construction d'une bibliothèque de lecture publique est établi à partir d'un prix plafonné par mètre carré.

Ce prix atteint 1499€ HT/m<sup>2</sup> en 2008. Il est réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du BTP.

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface du projet : elle comprend les études de sols, le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Ne sont donc pas pris en compte les frais d'études préalables de faisabilité, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (V.R.D.).

### **- Équipement mobilier et matériel**

Un prix plafond égal à 20 % du prix plafond retenu pour les opérations de construction de bibliothèques de lecture publique, soit 300 €HT/m<sup>2</sup> pour 2008.

## **III – INSTRUCTION**

La direction régionale des affaires culturelles est à la disposition des élus locaux pour apporter l'aide technique nécessaire à la qualité des programmes, la bonne implantation du projet, la diversité des services proposés (section jeunesse, discothèque, vidéothèque, espace multimédia, bibliothèque numérique, bibliothèque à distance, services à la personne, etc...), la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales, et enfin la qualité architecturale comme une bonne insertion urbaine.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter les conseils généraux, les conseils régionaux, et les instances de l'Union européenne.

### **CONTACT**

Jean-Pierre Meyniel

02 40 14 23 72

[jean-pierre.meyniel@culture.gouv.fr](mailto:jean-pierre.meyniel@culture.gouv.fr)

Direction régionale des affaires culturelles

Pays de la Loire

1 rue Stanislas Baudry

BP 63518

44035 NANTES Cedex 1